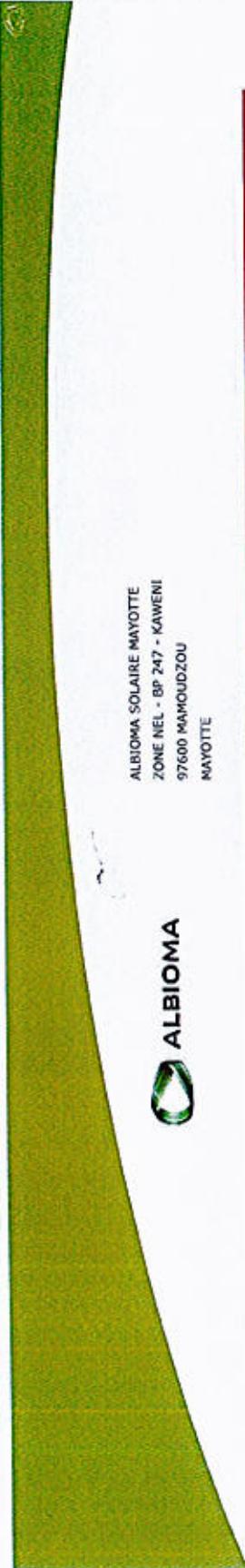
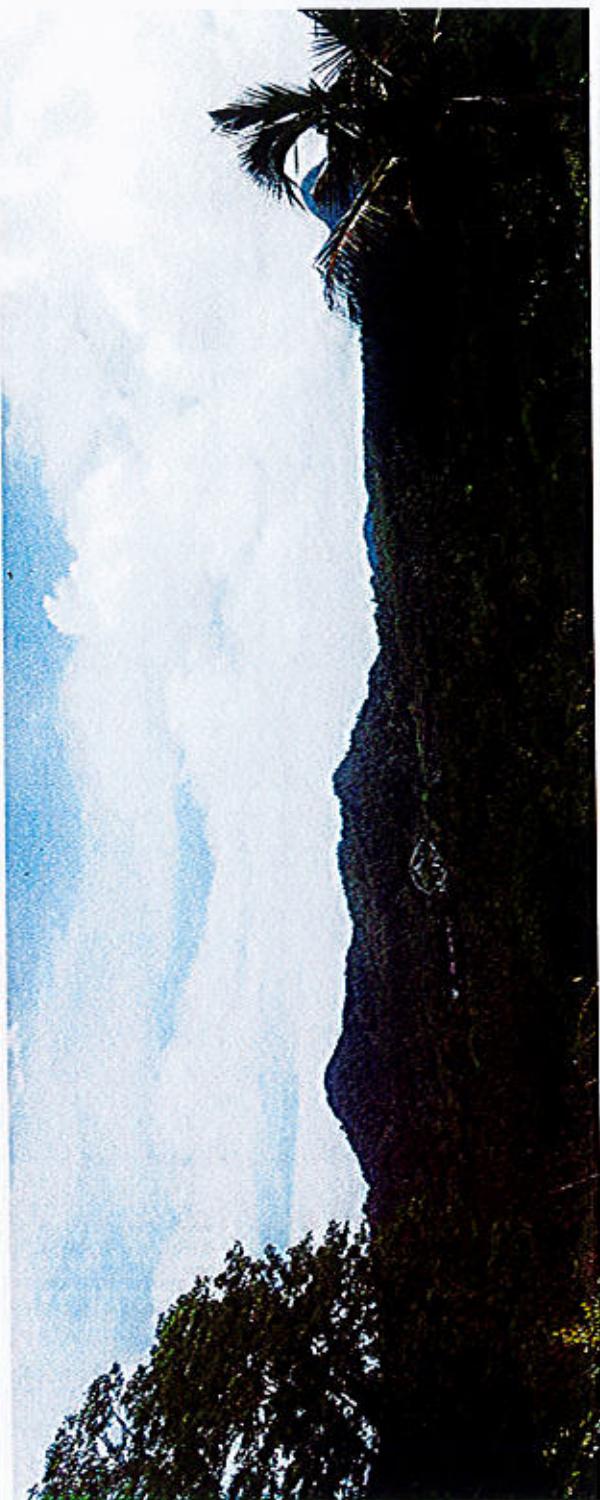


2



PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA CARRIÈRE DE M'TSAMOUDOU
ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL
FEVRIER 2020



M'TSAMOUDOU, COMMUNE DE BANDRELE, ILE DE MAYOTTE 976



Maitre d'ouvrage : ALBIOMA SOLAIRE MAYOTTE
Bureau d'études : ECO-STRATEGIE REUNION, ESPACES

Le présent dossier est basé sur nos observations de terrain, la bibliographie, notre retour d'expérience en aménagement du territoire et les informations fournies par le porteur de projet.

Il a pour objet d'assister, en toute objectivité, le maître d'œuvre dans la définition de son projet.

Le contenu de ce rapport ne pourra pas être utilisé par un tiers en tant que document contractuel. Il ne peut être utilisé de façon partielle, en isolant telle ou telle partie de son contenu.

Le présent rapport est protégé par la législation sur le droit d'auteur et sur la propriété intellectuelle. Aucune publication, mention ou reproduction, même partielle, du rapport et de son contenu ne pourra être faite sans accord écrit préalable d'ECO-STRATEGIE REUNION et ALBIOMA.

Les photos de vue présentées ont été réalisées par ECO-STRATEGIE REUNION ou par le porteur de projet.

Les fonds de carte sont issus des cartes IGN, de Google Earth et de Géoportail. Les photographies prises sur le site sont产权ées.



SOMMAIRE

Sommaire.....	1
1. Glosnaire	4
II. Introduction	4
II.1. Cadre général	4
II.2. Contexte environnement : climat et énergies	4
II.3. Cadrage réglementaire et procédures	4
II.4. Autres dossiers d'évaluation environnementale et/ou demande d'autorisation	6
II.4.1 Autorisation / Déclaration Loi sur l'EPIC	6
II.4.2 Autorisation/déclaration ICPE	7
II.4.3 Défrichement	7
III. Descriptif du projet	8
III.1. Le porteur de projet	8
III.1.1 Chiffres-clés 2019	8
III.1.2 L'activité solaire à Mayotte	9
III.1.3 Certifications qualité et environnement	9
III.2. Caractéristiques d'une centrale photovoltaïque	9
III.2.1 Composition générale d'une centrale photovoltaïque	9
III.2.2 Fonctionnement d'une centrale photovoltaïque	10
III.3. Situation du projet	11
III.3.1 Localisation géographique	11
III.3.2 Situation foncière	11
III.4. Présentation du projet	11
III.4.1 Caractéristiques générales du projet	11
III.4.2 Caractéristiques techniques du projet	13
III.5. Compatibilité et articulation du projet avec l'affectation des sols et les documents de référence	19
III.5.1 Plans, schémas et programmes applicables mentionnées à l'article R.122-17 du Code de l'environnement	19
III.5.2 Les documents d'urbanisme opposable	19
III.5.3 Le Scot	21
III.5.4 Le PLU : zone de et règlement d'urbanisme	21
III.5.5 Les enjeux des documents cadres du milieu aquatique	23
IV. Méthodologie	24
IV.1. Généralités	24
IV.2. Périmètre d'études	24
IV.3. Méthodologie de l'état initial	24
IV.3.1 L'état initial, un état de référence des enjeux et sensibilités d'un territoire	24
IV.3.2 Méthodologie des études spécifiques	24
IV.4. Inventaire faune-flore-habitats.....	25
IV.4.1 Méthodologie d'évaluation des incidences du projet	25
IV.4.2 Milieux physique, humain et naturel	25
IV.4.3 Paysage et patrimoine	25
IV.4.4 Références des interventions	25
IV.5. Difficultés rencontrées	25
IV.6. Difficultés rencontrées	27
V. Etat initial de l'environnement	27
V.1. Milieu physique	27
V.1.1 Climat	27
V.1.2 Effets du changement climatique	28
V.1.3 Étude des sols	31
V.1.4 Masses d'eau	37
V.1.5 Risques naturels	46
V.1.6 Synthèse des enjeux associés au milieu physique	54
V.2. Milieu naturel	56
V.2.1 Synthèse bibliographique : outils de protection et portées à connaissance relatifs aux milieux naturels et aux espèces	56
V.2.2 Inventaire floristique du site	61
V.2.3 Inventaire faunistique du site	65
V.2.4 Synthèse des enjeux associés au milieu naturel	75
V.3. Milieu humain	76
V.3.1 Organisation territoriale	76
V.3.2 Démographie	77
V.3.3 Urbanisation	78
V.3.4 Logements / Habitat	78
V.3.5 Activités socio-économiques	79
V.3.6 Occupation du sol	82
V.3.7 Infrastructures de transport	84
V.3.8 Servitudes et réseaux divers	87
V.3.9 Risques technologiques	89
V.3.10 Gestion des déchets	92
V.3.11 Santé	93
V.3.12 Synthèse des enjeux associés au milieu humain	97
V.4. Paysage et patrimoine	99
V.4.1 Méthodologie et objectifs	99
V.4.2 Patrimoine, réglementation	99
V.4.3 Fondements paysagers de Mayotte	100
V.4.4 Analyse des perceptions et des visibilités	112
V.5. Synthèse des enjeux paysagers du territoire d'étude	118

V.6. Synthèse des enjeux liés à l'état initial.....	120
V.7. Évolution du scénario de référence en l'absence de mise en œuvre du projet	124
V.7.1 Volet physique	124
V.7.2 Volet humain	124
V.7.3 Volet naturel	124
V.7.4 Volet Paysager	125
VI. Analyse des effets possibles et négatifs, directs et indirects, temporaires et permanents à court, moyen et long termes du projet sur l'environnement	126
VI.1. Éléments descriptifs du projet	126
VI.2. Incidences sur le milieu physique	126
VI.2.1 Incidences sur les éléments climatiques	126
VI.2.2 Incidences sur le relief et la topographie	127
VI.2.3 Incidences sur les sols et les sous-sols	127
VI.2.4 Incidences sur les eaux	129
VI.2.5 Incidences sur les risques naturels majeurs	131
VI.3. Synthèse des incidences associées au milieu physique	134
VI.4. Incidences sur le milieu naturel	137
VI.4.1 Impact sur les espaces classés et d'inventaires	137
VI.4.2 Impact sur les habitats	137
VI.4.3 Impacts sur la flore	137
VI.4.4 Impacts sur la faune	137
VI.5. Synthèse des incidences associées au milieu naturel	138
VI.6. Incidences sur le milieu humain	139
VI.6.1 Incidences sur les activités économiques	139
VI.6.2 Incidences sur les infrastructures et les réseaux	140
VI.6.3 Incidences sur les risques technologiques	141
VI.6.4 Incidences sur la production et la gestion des déchets	141
VI.6.5 Incidences sur la sécurité routière	142
VI.6.6 Incidences sur la santé	142
VI.6.7 Synthèse des incidences associées au milieu humain	146
VI.7. Incidences du projet sur le paysage et le patrimoine	149
VI.7.1 Incidences en phasa travaux (construction et démantèlement)	149
VI.7.2 Incidences en phase exploitation	149
VI.8. Synthèse des incidences associées au paysage	156
VI.9. Incidences du recouvrement au réseau local	158
VI.9.1 Incidences sur le milieu physique	158
VI.9.2 Incidences sur le milieu naturel	158
VI.9.3 Incidences sur le milieu humain	158
VI.9.4 Incidences sur le paysage et le patrimoine	159
VI.10. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus	160
VI.10.1 Réglementation	160
VI.10.2 Effets connus et cumulés avec d'autres projets	160

VII. Description détaillée des mesures prises en faveur de l'environnement	161
VII.1. Milieu Naturel	161
VII.1.1 Recommandations de mesures d'évitement et réduction des impacts	161
VII.2. Milieu physique, Humain et Paysager	161
VII.2.1 Mesures d'évitement	161
VII.2.2 Mesures de réduction	163
VII.2.3 Mesures compensatoires	165
VII.3. Présentation des principales modalités de suivi des mesures et de leurs effets	166
VII.4. Estimation des dégâts correspondantes	166
VII.5. Réévaluation des impacts après mesures	166
VII.6. Synthèse des mesures proposées pour le projet de centrale photovoltaïque de Mtsamoudou	167
VIII. Synthèse des incidences et des mesures	169
VIII.1. Milieu physique	169
VIII.2. Milieu naturel	172
VIII.3. Milieu humain	173
VIII.4. Milieu Paysager	176
IX. Principales solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été rejeté	178
IX.1. Critères techniques-économiques	178
IX.1.1 Facteurs propres aux sites d'implantation	178
IX.1.2 Possibilités de raccordement électrique	178
IX.1.3 Intérêts publics et économiques	179
IX.2. Critères environnementaux	179
IX.2.1 Milieux physiques et naturel	179
IX.2.2 Milieu humain, paysage et patrimoine	179
IX.3. Evolution de l'implantation du projet	180
X. Table des illustrations	181
X.1. Figures	181
X.2. Tableaux	183
X.3. Photographies	183
XI. Annexes	185
XI.1. Annexe 1 : Règlement du PLU du zonage N°	185
XI.1.1 Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	185
XI.1.2 Conditions de l'occupation du sol	185
XI.1.3 Superficie minimale des terrains	185
XI.1.4 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies	185
XI.1.5 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	186
XI.1.6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	186
XI.1.7 Empreinte au sol des constructions*	186
XI.1.8 Hauteur maximale des constructions*	186
XI.1.9 Aspect extérieur	186

ECO-STRATEGIE REPIROU		
XI.1.10	Stationnement.....	186
XI.1.11	Espaces libres et plantations.....	186
XI.1.12	Possibilités maximales d'occupation du sol	186
XI.2.	Annexe n°2 : Attestation de PV Cycle	187
XI.3.	Annexe n°3 : Certificat d'éligibilité	188
XI.4.	Annexe n°4 : Dérogation concernant les espèces protégées	189

I. GLOSSAIRE

AAC	Aire d'alimentation du captage	PLU	Plan Local d'Urbanisme
ADENR	Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie	PPC	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
AE	Autorité environnementale	PPB	Périmètre de Protection Biologique
AEE	Aire d'Etude Etologique	PPI	Périmètre de Protection Immédiate
AEI	Aire d'Etude Immédiate	PPR	Périmètre de Protection Rapprochée
ALP	Alimentation en Eau Potable	PPRN	Plan de Prévention des Risques naturels
ARS	Agence Régionale de Santé	PRG	Pouvoir de Recrutement Global
BASIAS	Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services	QSE	Qualité Sécurité Environnement
BASOL	Base de données sur les sites et sols pollués	RNU	Référentiel National d'Urbanisme
ORGAN	Bureau de Recherches Géologiques et Minières	SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
BTP	Bâtiment Travaux Public	SAU	Surface Agricole Utile
CETM	Champs Electro-Magnétiques	SDE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
CCEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable	SIRAE	Système d'Information Documentaire de l'environnement
CLE	Commission Locale de l'Eau	SIREN	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
DAAF	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	TREBMR	Schéma Régional de Recouvrement au Réseau des Energies Renouvelables
DEAL	Direction de l'aménagement, de l'aménagement et du logement	ton CO ₂	Tonne équivalent CO ₂
DOSAU	Dossier Départemental des Risques Majeurs	TMJA	Traffic Monitor Journalier Annuel
Décibel (dB)	Le son est une sensation auditive produite par une variation rapide de la pression de l'air. Le niveau sonore en décibels (dB) pour traduire les unités physiques des en unités physiologiques dB(A) représentent le courant de réponse de l'oreille humaine. Il est convenu de pondérer les niveaux sonores pour chaque bande d'octave. La décal est alors exprimé en décibels A ou dB(A). A noter que l'oreille humaine fait une distinction entre 2 niveaux sonores à partir d'un écarts de 3 dB(A).	UICN	Union Internationale pour la Conservation de la nature
Décibel pondéré A		ZNII	Zones Non Interconnectées
DUAL	Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement	ZNIEFF	Zone nationale d'intérêt écologique floristique et faunistique
EPCL	Établissements publics de coopération intercommunale	ZPPA	Zone de Préoccupation de Prescription Archéologique
GES	Gaz à Effet de Serre		
GPS	Global Positioning System		
HAP	Hydrocarbure Aromatique Polycyclique		
HT/HHTÜ	Haute Tension / Haute Tension Ø		
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement		
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques		
LTECV	Loi de Transition Énergétique et de Croissance Verte		
MIRAG	Mission Régionale d'Autonomie environnementale		
MEN	Masse d'Eau Naturelle		
MES	Matrice En Suspension		
NGM	Niveaulement Génital de Mayotte		
OMS	Organisation Mondiale de la Santé		
PAUD	Projet d'aménagement et de développement durable		
PCAT	Plan Climat Air Energie Territorial		
PCET	Plan Climat Energie Territorial		

II. INTRODUCTION

II.1. Cadre général

Le projet d'implantation du parc solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Sandrétié (île de Mayotte) nécessite la réalisation d'une étude d'impact, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

L'étude d'impact désigne à la fois une démarche (théorique) et un dossier réglementaire.

La première est une réflexion approfondie s'appuyant sur des études scientifiques qui accompagnent et orientent l'élaboration du projet. Elle conduit le porteur du projet à faire des allers-retours entre localisation, évaluation des enjeux, et conception technique du projet. Elle implique donc une démarche itérative afin d'obtenir un cloisonnement entre les différentes disciplines.

Le second, aboutissement du processus d'études, est le document qui expose, notamment, à l'attention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont le Maître d'Ouvrage a pris en compte l'environnement au long de la conception de son projet et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour prendre en compte l'environnement.

L'étude d'impacts répond à trois objectifs prioritaires :

- Aider le Maître d'Ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement ;

- Éclairer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre ;

- Informer le public et lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen.

Outre l'éthicalité, le principe de proportionnalité représente également un des principes fondamentaux négligant la qualité des études d'impacts.

Selon ce principe le « contenu de l'étude d'impact est proportionnel à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projets et à leurs incidences prévues sur l'environnement ou la santé humaine » en œuvre seront également conformes à ce principe.

II.2. Contexte environnement : climat et énergies

II.2.1.1. Lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

Ce projet s'inscrit dans un contexte mondial particulier : celui de la lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).

Les activités humaines à travers notamment le bâtiment (chauffage, climatisation, etc.), le transport (voiture, camion, avion, etc.), la combustion de sources d'énergie fossile (pétrole, charbon, gaz) ou l'agriculture, émettent des quantités importantes de GES dans l'atmosphère.

En France métropolitaine, la production d'énergie est responsable de 11 % des émissions de CO₂ en

avril 2017 selon les données du Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA) d'avril 2017 (provenant du rapport CITEPA/Invent SECTEN de juillet 2019) (cf. Figure 1).

Ce rapport présente également les données provisoires d'émissions de GES pour l'année 2018 en France (dont DOM). Pour cette année, les émissions sont passées de 465 Mt CO₂ en 2017 à 445 Mt CO₂ en 2018, soit une baisse de 4,2%. Cette estimation reste à confirmer dans les résultats d'inventaire qui seront publiés l'an prochain (2020).



Étude 1 : Répartition des GES à Effet de Serre en France (y compris DOM) de 1990 à 2017 par secteur (sources : CITEPA/Invent SECTEN, avril 2019)

Selon le PCET (Plan Climat Energie Territoire) de Mayotte (2016), les émissions de GES du territoire sont estimées à 1 120 000 tCO₂/an (soit l'équivalent de 300 000 aller-retours Dakar-Paris). La répartition des émissions de GES place les transports (28%) comme le secteur d'activité le plus émetteur, suivi par le secteur de l'énergie (17%).

En effet, les émissions sont principalement liées à la production d'électricité à partir des centrales Diesel. La production d'énergie à partir du soleil photovoltaïque est constante ces dernières années. De plus, la production d'énergie ne cesse d'augmenter. De plus, la production d'énergie à partir de solaire photovoltaïque est fortement moins émettrice de GES que des centrales diesel.

A noter que le secteur le plus consommateur est le secteur « domestique » avec 52% des émissions. Le 2nd secteur le plus consommateur est le secteur « professionnel » avec 37% des émissions. L'augmentation de la concentration des GES dans l'atmosphère est à l'origine du réchauffement climatique.

Mayotte s'inscrit dans une dynamique démographique et de rattrapage économique qui accoutrent la nécessité de lutter contre les effets liés au changement climatique (adaptation : recul du trait de côte, protection du lagon et de la biodiversité) et contre ses causes (atténuation : développement des énergies renouvelables et des transports en commun, maîtrise des dépenses énergétiques ; préserver et renforcer la végétalisation pour lutter contre les îlots de chaleur et éviter l'érosion des sols). Les impacts du changement climatique à Mayotte se précisent. Il faut notamment s'attendre à une raréfaction des ressources en eau et à des extrêmes climatiques plus fréquents ou plus intenses (cyclones). L'adaptation doit permettre à Mayotte d'évoluer dans des risques (climatiques) à une planification intégrée des enjeux sur le long terme. Ainsi, il apparaît indispensable de réduire ces émissions de GES à effet de serre, en agissant sur la source principale de production : la consommation des énergies fossiles.

Aussi, deux actions prioritaires doivent être mises en place :

- Réduire la demande en énergie ;
- Produire autrement l'énergie dont nous avons besoin.

L'utilisation de l'énergie solaire photovoltaïque est un des moyens d'action pour réduire les émissions de GES. L'énergie lumineuse du soleil captée est transformée en courant électrique au moyen d'une

cellule photovoltaïque. Cette énergie solaire gratuite est prévisible à un lieu donné et durable dans le temps.

La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. Par rapport à d'autres modes de production, l'énergie solaire photovoltaïque est qualifiée d'énergie propre et concourt à la protection de l'environnement.

De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production. La nécessité de développement de la filière des énergies renouvelables est l'apanage dans le rapport de synthèse du groupe « Lutte contre les changements climatiques et maîtrise l'énergie » du Grenelle de l'environnement.

- Objectif 5 : Réduire et « décarboner » la production d'énergie ; renforcer la part des énergies renouvelables ;
- Sous-objectif 5-1 : Passer de 9 à 23 % d'ici 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en France.

L'objectif national est d'équilibrer la production énergétique française en adossant au réseau centralisé des systèmes décentralisés permettant davantage d'autonomie. Il s'agit aussi de réduire encore le contenu en carbone de l'offre énergétique française, et dans un premier temps d'atteindre l'objectif de 20 % (voire 25 %) d'énergies renouvelables (énergie finale) en 2020, dans des conditions environnementales, économiques et techniques durables. Cela suppose d'augmenter de 20 millions de Tep¹ la part des énergies renouvelables dans le bouquet énergétique à l'horizon 2020. L'énergie photovoltaïque fait partie des énergies dites vertes à développer en priorité sur le territoire national.

II.2.1.2. La LTECV (Loi de Transition Énergétique et de Croissance Verte)

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, publiée au Journal officiel du 18 août 2015, vise à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

Les grandes orientations de cette loi sont :

- Agir pour le climat :
- Préparer l'après-pétrole ;

- S'engager pour la croissance verte ;
- Financer la transition énergétique.

Les objectifs nationaux fixés par la LTECV sont les suivants :

- Diminuer de 40% les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) en 2030 par rapport à 1990 ;
- Diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- Diminuer de 50% les déchets ménagers en décharge à l'horizon 2025 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

Concernant les énergies renouvelables, les objectifs fixés par la loi sont de :

- Multiplier par plus de deux la part des énergies renouvelables dans le modèle énergétique français d'ici à 15 ans,
 - Favoriser une meilleure intégration des énergies renouvelables dans le système électrique grâce à de nouvelles modalités de soutien.
- La loi sur la Transition Énergétique pour la croissance verte fixe les objectifs suivants : Parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer en 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables en 2020.
- Mayotte participera aux objectifs nationaux de la LTECV par la mise en œuvre de ses propres objectifs qui doivent nécessairement tenir compte du taux de croissance démographique, économique et d'équipements des ménages.
- Les objectifs ainsi mis en œuvre à Mayotte sont les suivants :
- Développement du mix énergétique : l'objectif de 50 % à horizon 2020 (LTECV) avec un objectif intermédiaire de suivi de 20 % en 2018 ;
 - La baisse du taux de consommation par habitant corrélée avec le PIB pris comme indicateur du niveau d'équipement des ménages. Le tableau suivant illustre le ratio tel que défini en affichant l'évolution à la baisse de ce ratio sur la période allant jusqu'en 2023. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) participe à la construction d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif.
- Le projet de centrale photovoltaïque au sol de la carrière de M'Tzamoudou s'inscrit pleinement dans la LTECV en contribuant à l'augmentation de la part des énergies renouvelables sur le territoire mahorais. De plus, il permettra de réduire les émissions de 1 576 t CO₂/an sur toute sa durée de vie, participant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

II.2.2. Contexte local

II.2.2.1. La PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Energie)

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) est un document de planification stratégique introduit par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 Août 2015.

Dans les ZN (Zones Non Interconnectées), la PPE correspond au volet Energie du SRCAE.

La PPE précise les objectifs des politiques énergétiques régionales, sur l'ensemble des usages (électricité, transport, chaleur et froid), hiérarchise les enjeux, identifie les risques et difficultés associés et permet ainsi d'orienter les travaux des années à venir pour la gestion de l'ensemble des énergies sur le territoire de Mayotte.

À Mayotte, l'Etat et le Conseil Départemental, chargés de co-elaborer la PPE, ont permis, après deux années de travaux, d'échanges et de concertations, la promulgation par décret ministériel le 19 avril 2017, de la PPE de la Mayotte, après approbation par le conseil départemental le 28 février 2017. Cette programmation opérationnelle, valant pour les périodes 2016-2018 et 2019-2023, évaluait les besoins du territoire en énergie, aux horizons 2018 et 2023. Elle prévoyait également les actions prioritaires pour permettre d'y répondre, en termes d'infrastructures de production d'énergie, d'extension des réseaux électriques ou de réalisation d'études, afin d'atteindre les objectifs en matière d'énergie définis dans la LTECV.

Conformément aux dispositions de la loi, une révision de cette PPE doit être engagée afin de poursuivre la planification et la réalisation des actions définies, sur les quinquennats 2019-2023 et 2024-2028.

Concernant les énergies renouvelables, et notamment le photovoltaïque, le bilan de la première PPE de Mayotte 2017-2018 fait état des résultats suivants en 2019 :



com-capti

PARIS 2015
www.com-capti.fr

- Diminuer de 40% les émissions de GES à Effet de Serre (GES) en 2030 par rapport à 1990 ;
- Diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- Diminuer de 50% les déchets ménagers en décharge à l'horizon 2025 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

¹ Tep : Tonne équivalent pétrole

Tableau 1 : Objectifs retenus dans le cadre de la première PPE de Mayotte et bilan en 2019 (Source : Bilan de la PPE de Mayotte, 2019)

PIERRE	OBJECTIFS 2018 PPE PAR RAPPORT À 2015	BILAN EN 2019
Accroissement du taux de pénétration des EnR dans le mix énergétique du territoire	20% en 2018	Pénétration inférieure à 2% en 2018
PV avec stockage	+ 17 MW (en cours de développement)	+ 3,4 MW (en cours de développement)
PV sans stockage	+ 0,5 MW	+ 2,17 MW
PV en autoconsommation	+ 10 MW	+ 0 MW
Biomasse	+ 1 MW	+ 1 MW en service fin 2018
Méthanisation	+ 1 MW (Etudes)	Etude de potentiel réalisiste + 0 MW
Cycle Thermodynamique de Rankine (ORC)	+ 1,6 MW	+ 0 MW
Energie Thermique Marines	+ 0 MW	+ 0 MW

Selon ce même rapport, l'objectif principal de pénétration des énergies renouvelables dans le mix énergétique du territoire est encore très insatisfaisant, inférieur à 2 %. Les infrastructures énergétiques majeures permettant d'atteindre cet objectif, que sont l'usine de production d'électricité à partir de biomasse, les deux ORC et le développement des énergies solaires photovoltaïques n'ont pas été mis en service en 2016.

Actuellement, seul le solaire photovoltaïque (et la méthanisation à la marge) contribue à la pénétration des énergies renouvelables du territoire.

• Pour le photovoltaïque avec stockage

Les projets OPERA et Energie Conduite, initialement contributeurs de cette filière de la première PPE, ont été abandonnés ou reportés. Ainsi, seulement 3,4 MW de puissance installée sont actuellement en cours de développement sur le territoire, bien loin des 17 MW fixes initialement.

Néanmoins, le lancement au 12 juillet 2019 d'un Appel à Projet Pluriannuel (AAP) de la CRE devrait permettre de redynamiser fortement le développement de projets sur le territoire.

Les objectifs en 2019 sont de + 10 MW de puissance installée et + 22 MW en 2020, permettant, si les projets sont en nombre suffisant, d'atteindre l'objectif initial de la première PPE de + 29,4 MW de puissance installée avec stockage à horizon 2023.

• Pour le photovoltaïque sans stockage

L'objectif de + 0,5 MW de puissance installée en 2018 a largement été dépassé grâce à la mise en service de 2,17 MW entre 2017 et 2018.

La première PPE privilégiait le développement de l'énergie photovoltaïque avec stockage du fait de la nécessité pour le gestionnaire des réseaux et de l'équilibre offre-demande de maintenir un développement raisonné des énergies renouvelables intermittentes afin de garantir l'accès à l'électricité, sans coupure, à la population.

Du fait de l'augmentation de la consommation en électricité sur le territoire mais aussi des différents travaux de renforcement des réseaux existants, le mix électrique du territoire permet actuellement un développement supérieur aux prévisions initiales des énergies renouvelables intermittentes, en particulier photovoltaïque sans stockage.

L'AAP pluriannuel CRE a pour objectif de développer + 2 MW photovoltaïque sans stockage en 2019/2020. D'autres projets sont actuellement en cours de développement, notamment les projets de l'AAP CRE de 2016.

Le présent projet, qui produira de l'énergie renouvelable localement répond aux objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de Mayotte actuellement en vigueur.

II.2.2.2. Les stratégies énergétiques induites par la LTECV

• Le PCET de Mayotte : stratégie 2017-2022

Le PCET a été instauré par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 imposant aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale (PCET) de plus de 50 000 habitants. Cette obligation a été transcrit au décret n° 2011-829 du 11 juillet 2011 relatif au bilan des émissions de gaz à effet de serre et au Plan Climat-Energie Territorial.

Comme rappelé précédemment, la LTECV permet à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer son indépendance énergétique en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement. Cette loi modifie les obligations liées aux PCET par la mise en place de PCAEAT. Le plan climat-air-énergie territorial est porté par les intercommunalités (Dans ce cadre-là), le Conseil Départemental de Mayotte a souhaité mettre en place une stratégie énergie/climat sur son territoire sur la période 2017-2022. Ne rentrant pas dans le cadre nouveau cadre réglementaire, le Département a souhaité être volontaire et mettre en place un programme de concertation global sur le territoire de Mayotte.

Le projet de centrale photovoltaïque sur la carrière de M'tamoudou est conforme aux actions stratégiques n°9 « Un territoire à Energie Renouvelable (programme de la PPE) et n°10 « Promouvoir le déploiement du solaire sur le territoire » de l'Orientation n°4 « Investir dans les ENR »,

• Le PCAEAT des intercommunalités de Mayotte

Les objectifs issus de la LTECV, spécifiques aux ZNIE, dont Mayotte fait partie, sont ambitieux. Pour rappel, l'indépendance énergétique est recherchée à l'horizon 2030 avec un objectif intermédiaire de 50% de part d'ENR en 2020.

Ces objectifs s'organisent au sein de plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAEAT), projets locaux définis à fiscalité propre au sein de deux établissements publics de coopération intercommunale à l'article L229-26 du code de l'environnement.

Le PCAET, d'une durée de 6 ans, s'applique à tous les acteurs (collectivités, entreprises, associations, citoyens, etc...) mobilisés et impliqués sur le territoire. Le PCAET doit répondre à deux objectifs principaux :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire et donc sa contribution au changement climatique (volet « atténuation »);
- Adapter le territoire aux effets du changement climatique afin d'en diminuer la vulnérabilité (volet « adaptation »).

Quatre EPIC sur cinq à Mayotte ont lancé leur PCAET : la Communauté de Communes du Sud, la CADEMA, la Communauté de Communes du Centre-Ouest et la Communauté de Communes de Petite-Terre. La commune de Bandrélé appartient à la CCSud dont le PCAET est actuellement en cours d'élaboration.

II.2.2.3. Un revenu pour la commune et le département

En phase d'exécution, le projet sera source de revenus pour la commune de Bandrélé, notamment à travers la perception de la Contribution Économique Territoriale (CET), qui comprend la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) et la Caisse sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Avec la publication de la loi de finance pour 2010, la taxe professionnelle a fait l'objet de quelques évolutions.

Les installations photovoltaïques sont soumises à une imposition forfaitaire nommée JFR (imposition forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux d'énergie). Cette imposition forfaitaire s'applique aux installations photovoltaïques (art. 1519F du Code Général des Impôts) dont la puissance est supérieure à 100 kW et aux postes de transformations (art. 1519 G du CGI).

Le montant de la taxe initialement fixée à 7,57 €/kWc est révisée annuellement.

L'article L1519 F du CGI fixe le montant de l'IFER à 7,57 €/kW de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque.

L'article L23 de la loi du 28 Décembre 2019 de finances pour 2020 permet de ramener ce tarif au niveau de celui applicable aux centrales de production d'énergie électrique hydraulique pour les installations mises en service après le 1^{er} janvier 2021, soit à 5,155 €/kW de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition¹.

Ce tarif s'appliquera durant les vingt premières années d'imposition, soit la durée des contrats d'obligation d'achat. Il sera donc augmenté lorsque l'installation ne sera plus subventionnée par l'Etat.

Ces dispositions s'appliqueront aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans le cadre du présent projet et à la date de réalisation de l'étude d'impact environnemental, l'IFER est d'un montant de 7,57 €/kWc, soit 11 537,66 €. En revanche, à date de mise en service de la centrale, l'IFER sera équivalent à 5,155 €/kWc, soit 4 808,63 €.

II.3. Cadrage réglementaire et procédures

Au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, les projets d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installées sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc sont soumis à évaluation environnementale et sur ce fait à la constitution d'une étude d'impact.

Le dossier d'enquête publique, réalisé dans le cadre de la procédure du permis de construire, contient l'étude d'impact ainsi que l'avvis de l'autorité environnementale qui vise en particulier à déclarer le public sur la manière dont le maître d'ouvrage a pris en compte les enjeux environnementaux. L'enquête publique est conduite par un commissaire-enquêteur ou par une commission d'enquête indépendante.

L'étude d'impact a pour objectifs individuels :

- Détailler le maître d'ouvrage à concevoir un projet respectueux de l'environnement, en lui fourniissant des données de nature à améliorer la qualité de son projet et à favoriser son insertion dans l'environnement ;
 - Déclarer l'autorité administrative sur la nature et le contenu de la décision à prendre ;
 - D'informer le public et de lui donner les moyens de jouer son rôle de citoyen lors de l'enquête publique.
- L'article R.122-5 du Code de l'environnement fixe le contenu de l'étude d'impact, composée, en substance, des parties suivantes :
- Un résumé non technique ; celui-ci fait l'objet ici d'un document autonome.
 - Une description du projet, en particulier de sa localisation, de ses caractéristiques physiques, des principales caractéristiques de sa phase opérationnelle et une estimation des types et des quantités de résidus d'émissions attendus pendant les phases de construction et de fonctionnement.
 - Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée « scénario de référence » et de leur évolution, d'une part en cas de mise en œuvre du projet et d'autre part, en cas d'absence de mise en œuvre du projet (sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles).
 - Une description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel (aspects architecturaux et archéologiques) et le paysage.

- Une description des incidences notables² que le projet est susceptible d'avoir résultant, entre autres, de l'utilisation des ressources naturelles; de l'émission de polluants, des risques pour la santé humaine, le patrimoine culturel ou l'environnement, des incidences sur le climat, des technologies et substances utilisées.
- Une description des incidences négatives résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeures, qui comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire ce risque.
- Une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.
- Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ou pour compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet. Sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. Si n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet ainsi que le cas échéant des principales modalités de suivi de ces mesures.
- Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement, tout projet faisant l'objet d'une étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

A noter que conformément à l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, tout projet faisant l'objet d'une étude d'impact est en outre soumis à l'avvis de l'autorité environnementale compétente dans le domaine de l'environnement qui sera joint au dossier d'enquête publique.

II.4. Autres dossiers d'évaluation environnementale et/ou demande d'autorisation

II.4.1 Autorisation / Déclaration Loi sur l'Eau

Les rubriques de la nomenclature « Eau » suscitées d'être visées sont :

La rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1. Supérieure ou égale à 1 ha (A)
2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)

Le projet ne s'inscrit sur aucune zone humide. Le projet n'est pas concerné par cette rubrique de la loi sur l'eau.

La rubrique 2.1.5.0 Relais d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les accouplements sont interceptés par le projet, étant :

1. Supérieure ou égale à 20 ha (A)
2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

¹ La date de mise en service suivant celle du premier raccordement au réseau électrique.

² La description des incidences notables porte sur les effets directs, sur les effets indirects, cumulatifs, transformants, courts, moyens et longs termes, permanents ou temporaires, positifs et négatifs du projet.

Le projet ne modifiera pas significativement l'écoulement des eaux de surfaces et ne va pas concerner la rubrique 3.1.0 Obstacle à l'écoulement des crues ou obstacle à la continuité écologique. En effet, cette rubrique ne concerne pas le milieu naturel, il n'est donc pas concerné par cette rubrique.

La rubrique 3.1.1.0 Obstacle à l'écoulement dans la mesure où les écoulements ne seront pas perturbés, le projet n'est pas soumis à déclaration dans la mesure où les écoulements ne seront pas perturbés.

Le projet ne fera pas obstacle à l'écoulement des eaux ; il n'est donc pas concerné par cette rubrique de la loi sur l'eau.

Le projet de centrale photovoltaïque ne modifiera pas significativement l'écoulement des eaux de surfaces et ne rejette pas d'eau dans le milieu naturel. Il n'est pas concerné par cette rubrique de la loi sur l'eau.

La rubrique 3.1.1.0 Obstacle à l'écoulement des crues ou obstacle à la continuité écologique, le projet n'est pas soumis à déclaration dans la mesure où les écoulements ne seront pas perturbés.

Le projet ne fera pas obstacle à l'écoulement des eaux ; il n'est donc pas concerné par cette rubrique de la loi sur l'eau.

II.4.2 Autorisation/déclaration ICPE

Déclaration ICPE - rubrique 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs : la puissance maximale du courant continu utilisable étant supérieur à 50 kW » pour les batteries.

Les batteries Li-Ion qui permettront le stockage de l'énergie dans le cadre du projet sont des équipements soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ainsi, la rubrique 2925 de la nomenclature ICPE est visée par les accumulateurs du projet.

II.4.3 Défrichement

Le principe en matière de défrichement est un principe d'interdiction générale. Par conséquent, pour tout défrichement ou coupe de bois, le pétitionnaire a l'obligation de déposer à la DMAF une demande d'autorisation. Celle-ci sera analysée au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une autorisation dérogant au principe énoncé.

L'arrêté n°2015-59/DAMF-SDTR portant sur les dispositions réglementaires spécifiques aux biens forestiers et agroforestiers de Mayotte, définit les biens forestiers et agroforestiers sur lesquels la demande de défrichement porte.

A noter que le site étudié ayant déjà fait l'objet d'une demande de défrichement pour la carrière ne peut plus être considéré comme boisé. De plus, l'état actuel du site ne correspondant pas à la définition d'un espace bâtié selon l'AEP 2015-59/DAMF-SDTR, une demande d'autorisation de défrichement n'est pas nécessaire.

III. DESCRIPTIF DU PROJET

III.1. Le porteur de projet

ALBIONA est engagé dans la transition énergétique grâce à la biomasse et au photovoltaïque. Le Groupe est implanté en Outre-mer français, en France métropolitaine, à l'île Maurice et au Brésil. Il a développé depuis 25 ans un partenariat unique avec le monde sucrier pour produire de l'énergie renouvelable à partir de la bagasse, résidu fibreux de la canne à sucre. Premier producteur d'énergie photovoltaïque en Outre-mer français où il construit et exploite des projets innovants avec stockage, Albionna a récemment renforcé son positionnement en France métropolitaine.

III.1.1 Chiffres-clés 2019

- 500 collaborateurs
- 428 M€ de chiffre d'affaires
- 2,5 M de personnes alimentées en électricité
- 910 MW de capacité totale (à fin février 2019)



Figure 2 : Implantation d'ALBIONA à l'international (Source : ALBIONA)

Notre stratégie est fondée sur 3 piliers :

1. Agir pour la transition énergétique en Outre-mer français
2. Déployer le modèle bagasse/biomasse à l'international
3. Développer des projets solaires innovants avec stockage

Dans le contexte actuel de transition énergétique, les solutions proposées par Albionna de production d'une énergie stable et renouvelable à partir de biomasse permettent à la fois de :

- Garantir la stabilité des réseaux électriques, sur lesquels cette énergie est injectée et donc d'augmenter la part d'autres énergies renouvelables (ENR) intermittentes comme le soleil, notamment dans des zones où le réseau est fragile ;
 - Structurer et pérenniser des filières agricoles locales qui améliorent leur compétitivité grâce à la valorisation énergétique de la biomasse.
- Ceci explique le succès du modèle Albionna dans l'Outre-mer français et à l'île Maurice en partenariat avec l'industrie sucrière, où ALBIONA contribue à décarboner le mix énergétique. C'est pour cela que la biomasse est au cœur de notre modèle de développement, au service des territoires.

Évolution du mix énergétique d'Albionna

Principale des activités considérées
par intégration globale

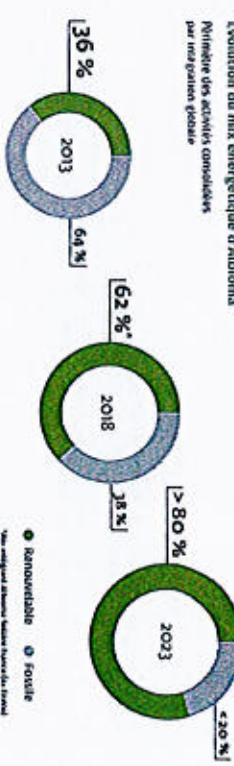


Figure 3 : Evolution du mix énergétique d'Albionna (Source : ALBIONA)

III.1.2 L'activité solaire à Mayotte

En 2019, Albionna Solaire Mayotte est le premier producteur photovoltaïque de l'île à avoir participé activement au développement de la filière photovoltaïque avec la construction et mise en services de 21 nouvelles centrales en obligation d'achat pour une puissance de 1,8 MWc et de la construction de 4 centrales PV + stockage pour une puissance de 2,250 MWc (NESI prévue en février 2020).

Aujourd'hui, à MAYOTTE, ALBIONA exploite 52 centrales solaires photovoltaïques de taille industrielle pour une puissance de 6,17 MW. Le parc est constitué de centrales en toitures. En 2020, Albionna Solaire Mayotte livrera 45 nouvelles centrales rentrant dans le cadre de l'obligation d'achat d'EDM pour une puissance de 4,76 MWc. Il livrera aussi 4 centrales avec stockage (puissance 2,25 MWc), dont le Pool KAWENI pour une puissance de 1,5 MW.

Au-delà de ces centrales en exploitation, ALBIONA a d'ores et déjà un programme défini de construction pour 2021, correspondant aux projets ayant récemment fait l'objet de demandes de raccordement au réseau électrique EDM (27 centrales pour une puissance de 2,36 MWc).

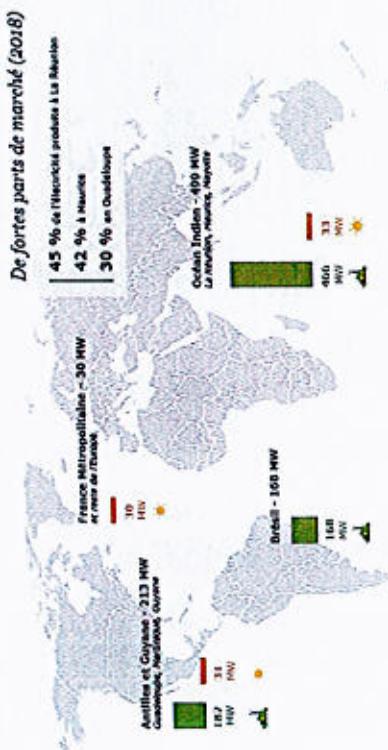


Figure 4 : De fortes parts de marché (Source : ALBIONA)

III.1.3 Certifications qualité et environnement

III.1.3.1. Albionna, première société française de production d'électricité solaire triplement certifiée QSE

Albionna, acteur majeur de la production d'électricité d'origine solaire dans l'Outre-mer français avec 94 MWc installés, a obtenu la triple certification QSE (Qualité-Sécurité Environnement) de l'ensemble de son activité Solaire.

Il s'agit de la première organisation multisites certifiée au titre de trois normes simultanément. Cette triple certification couvre la conception, la construction et l'exploitation. Un système de management intégré, audité par les experts de l'AFNOR et répondant aux exigences des normes internationales dans le domaine de la qualité (ISO 9001 v2015), de la santé et de la sécurité (ISO-OSH 2001), ainsi que de l'environnement (ISO 14001 v2015) a été mis en place pour les activités Solaires du Groupe. Véritable projet d'entreprise, la triple certification QSE récompense la volonté d'Albionna d'accroître l'efficacité opérationnelle de ses centrales solaires, caractéristique notamment par une meilleure disponibilité.

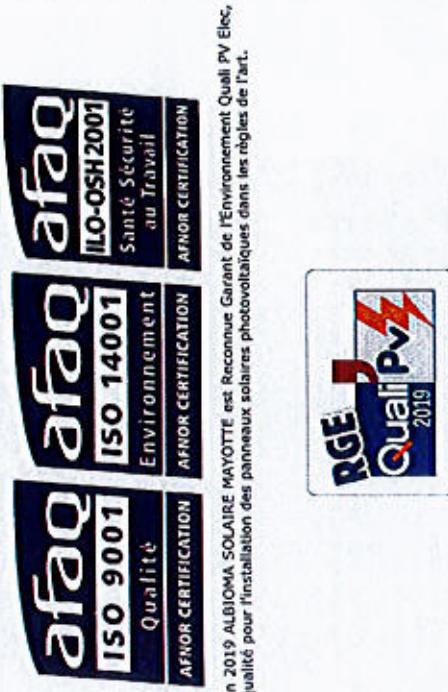
La certification a également été obtenue grâce à la valorisation systématique des bonnes pratiques en matière de sécurité qui permettent à l'activité Solaire de tendre vers un objectif de zéro accident au travail. Enfin, sur le plan environnemental, le Groupe développe des projets photovoltaïques au sol sur des terres non valorisées et sans conflit d'usages.

ASMI s'appuiera sur ses équipes pluridisciplinaires et expérimentées du groupe ALBIONNA pour construire cette centrale, comme pour les 94 MW de centrales qu'elle a déjà construites et sur les équipes locales de MAYOTTE.

ASMI, est propriétaire des centrales solaires qu'elle exploite, ASMI porte donc les risques du projet pendant toutes ses phases de vie, à la différence d'entreprises qui ne seraient que constructeur ou qu'exploitant.

A ce titre, elle fait des choix techniques qui garantissent que cet outil industriel puisse assurer une performance conforme aux attentes sur toute la durée de vie du contrat de vente d'électricité tout en assurant un équilibre économique qui permettra de financer le projet dans de bonnes conditions.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, ASMI s'associera avec des fabricants de modules photovoltaïques, d'onduleurs et de batteries de premier plan et qui de surcroît rempliront les conditions de certification ISO 9001 et ISO 14001 de l'Appel d'Offres de la CRÉ.



Depuis juin 2019 ALBIONA SOLAIRE MAYOTTE est Reconnu Garant de l'environnement Quali PV Elec, signe de qualité pour l'installation des panneaux solaires photovoltaïques dans les règles de l'art.

III.2. Caractéristiques d'une centrale photovoltaïque

III.2.1 Composition générale d'une centrale photovoltaïque

Une centrale photovoltaïque se compose des éléments suivants :

- Le système photovoltaïque (1)**
Les panneaux solaires sont posés sur des structures métalliques reposant sur un soubassement ancré au sol. On peut trouver des ancrages fixés dans le sol (pièces ou vis) ou simplement posés (pièces en béton ou galets). Les installations fixes sont orientées au nord selon un angle d'exposition pouvant varier en fonction de la localisation du projet ;
- Les câbles de raccordement (2)**
Répartis de manière homogène au sein de la centrale afin d'optimiser la production d'électricité, on y trouve les onduleurs et les transformateurs qui permettent de produire du courant alternatif 20 kV ayant les caractéristiques du réseau électrique. Enfin, la poste de livraison, porte de sortie de la centrale avant le réseau, abrite les compteurs de la production électrique ;
- Les locaux techniques (3)**

- Les voies d'accès (4)**

Des pistes d'exploitation à l'intérieur de la centrale sont aménagées pour la maintenance. Il est également possible de circuler entre les rangées des panneaux pour l'entretien ou les interventions techniques.

- La sécurité du site (5)**

Des déitures délimitent la centrale pour la protection des installations photovoltaïques et des personnes. La sécurisation du site est renforcée par des caméras de surveillance avec un système d'alarme.

- Le système de stockage (3)**

Un système de stockage de l'énergie produite pourrait être à prévoir dans le cadre du projet. Ce stockage se effectuerait à l'aide de batteries installées dans des armoires mises en place.



Figure 5 : Principes d'une installation photovoltaïque au sol

III.2.2 Fonctionnement d'une centrale photovoltaïque

L'effet photovoltaïque est un phénomène physique qui permet de récupérer et de transformer directement la lumière du soleil en électricité. Les cellules photovoltaïques sont des composants électroniques constitués de semi-conducteurs. Il existe trois familles principales, le silicium cristallin, le silicium amorphie et les couches minces.



Figure 6 : Principes de production d'énergie à partir du soleil

Actuellement, les deux types de cellules les plus répandus sur le marché sont les cellules en silicium cristallin et les cellules en couches minces, mais d'autres technologies sont au stade de la recherche et Développement (avec des composants organiques par exemple) et arriveront sur le marché dans quelques années.

Le silicium cristallin, utilisé depuis les années 1950 dans les transistors, est le semi-conducteur le mieux connu tant pour son utilisation pour la production à grande échelle. Ce type de cellule est constitué de fines plaques de silicium, un élément chimique très abondant et qui s'extirpe notamment du sable ou du quartz. Selon que le silicium est obtenu à partir d'un seul cristal ou de plusieurs cristaux, on parle de cellules de silicium monocristallin ou polycristallin. Les cellules en silicium cristallin sont d'un bon rendement (de 14% à 15% pour le polycristallin et près de 16 à 19% pour le monocristallin). Elles représentent environ 90% du marché actuel.

Les panneaux ou modules photovoltaïques sont composés d'un assemblage de cellules mises en série et qui convertissent la lumière du soleil en courant électrique continu. Les modules sont rigides, rectangulaires et fixés sur la structure porteuse par des clips spéciaux. Du point de vue électrique, les panneaux délivrent un courant continu à un niveau de tension dépendant de l'ensoleillement.

La centrale sera équipée d'onduleurs multi-strings (ou multi-chaines). Cette typologie s'interpose entre les onduleurs centrales et les onduleurs de chaîne, en permettant le raccordement de deux ou trois chaînes pour chaque unité avec des orientations, inclinations et puissances différentes. Du côté du générateur CC, les chaînes sont reliées à des entrées dédiées par des MPPT indépendants et du côté de l'introduction dans le réseau, ils fonctionnent comme un onduleur centralisé tout en optimisant le rendement.

La fonction de l'onduleur est de transformer le courant continu produit par les panneaux en courant alternatif à une tension de 400 Volts, avec une fréquence de 50 Hz. Chaque onduleur est ensuite raccordé à un transformateur délivreur dont le rôle est d'augmenter la tension du courant et de l'amener à 20 000 V, soit la tension du réseau public.

Enfin, un poste de livraison (PDL), local qui constitue l'interface physique et juridique entre l'installation et le réseau public de distribution de l'électricité, doit également être mis en limite de propriété du projet, accessible depuis l'extérieur. C'est dans ce local que l'on trouve la protection de découplage permettant de séparer l'installation du réseau électrique public, et aussi le couplage de la production de l'électricité vendue à EDM.

Le facteur de gain d'un parc solaire photovoltaïque se situe aux environs de 6, c'est-à-dire qu'une telle installation produit environ six fois plus d'énergie qu'il n'en faut pour la construire, l'entretenir et l'éliminer. De récentes études ont montré que cette valeur augmentera sensiblement avec le développement de cette source d'énergie.

L'exploitation d'une installation photovoltaïque ne consomme pas de carburant, n'engendre pas d'émission ou de rejet polluant et est silencieuse. Les cellules et les composants disponibles sur le marché ne contiennent pas de substances dont l'élimination poserait des problèmes écologiques.

A long terme, l'énergie photovoltaïque pourra fournir 20 à 30 % de l'énergie consommée en Europe occidentale et centrale. Au niveau mondial, ce marché enregistre une croissance qui avoisine les 25 % par annde.

III.3. Situation du projet

III.3.1 Localisation géographique

Le projet de centrale photovoltaïque au sol et le local de stockage d'énergie comprenant les batteries de stockage sont localisés sur la commune de Bandrélé, située au Sud-Est de l'île. Le site concerné est situé sur la carrière d'ETPC (COLAS) sur la parcelle cadastrale AX 49 présentant une surface de 19 606 m². Situé au Nord-Ouest du village de M'Tsamoudou, à une altitude moyenne de 70 m NGM, il est en bordure de la départementale 4 qui permet de relier le Sud de l'île par l'Est.

Les coordonnées géographiques du site d'étude sont présentées dans le référentiel géodésique de référence RG04. Les coordonnées au centre du site d'étude sont :

X = 517514,31

Y = 856686,98

Le projet viendra ainsi se positionner, sans fondation profonde, sur une zone ancienne de carrière non exploitée.

III.3.2 Situation foncière

Le porteur de projet (ALBIOMA SOLAIRE MAYOTTE) a signé un protocole d'accord avec le propriétaire privé (ETPC - COLAS), lui octroyant la possibilité d'une réservation foncière du site. Si ASM est l'auteur de l'appel d'Offres CAF, ce protocole d'accord évoluera vers un bail emphytéotique de la parcelle concernée. La structure contractuelle retenue par les deux parties est la suivante :

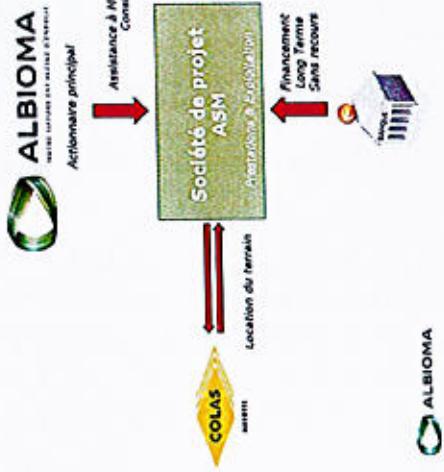


Figure 2 : Structure contractuelle reliant le propriétaire de la parcelle et l'exploitant (Source : ALBIOMA)

III.4. Présentation du projet

III.4.1 Caractéristiques générales du projet

Située sur l'ancienne carrière d'ETPC (COLAS) de M'Tsamoudou, dans le village de M'Tsamoudou dans la commune de Bandrélé, un projet de centrale photovoltaïque est envisagé.

Ce projet, d'une surface globale de 7 404,85m², est partiellement situé sur la parcelle AX 49. L'installation sera couplée à une centrale de stockage implantée à proximité. L'ensemble sera géré et exploité par la société ALBIOMA SOLAIRE MAYOTTE.

L'objectif d'une plus grande indépendance énergétique de l'île de MAYOTTE requiert d'engager des efforts importants en faveur du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie. Le département est d'ores et déjà engagé dans une démarche active de promotion de la transition énergétique de l'île notamment au travers de la programmation Pluriannuelle de l'Energie de MAYOTTE. La ressource solaire à MAYOTTE présente un gisement encore sous-exploité alors que cette ressource est abondante.

La puissance de la centrale photovoltaïque projetée sera de 1 524,13 kWc. La totalité de l'énergie produite sera injectée sur le réseau EDM.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de M'Tsamoudou prévoit de s'étendre sur approximativement 37,2% de la superficie totale de la parcelle concernée pour une puissance installée prévue d'environ 1 524,13 kWc.

Le projet sera porté par ASM (cf. Figure 2), afin d'assurer le financement, la construction et l'exploitation de la centrale photovoltaïque suivant un schéma classique de financement de projet.

- * ALBIOMA intervient comme actionnaire, en s'engageant à apporter les fonds propres nécessaires au financement du projet ;
- * ALBIOMA SOLAIRE REUNION intervient comme maître d'ouvrage délégué pendant la phase de construction ;

- * ALBIOMA SOLAIRE MAYOTTE intervient comme exploitant à partir de la mise en service :
 - o L'exploitation de la centrale sera assurée par les équipes locales d'ASM, filiale d'ALBIOMA spécialisée dans l'exploitation et la maintenance des centrales solaires sur la zone OCEAN INDIEN.
 - o La société est certifiée ISO 9001/14001 et ILO OSH.

Figure 8 : Explication du projet sur le parcellaire (Source : Rapport de présentation, Abitibi, Décembre 2019)

